

VILLE DE ROYAN



CONTRAT D'ABONNEMENT

D'UN BARNUM SUR LE MARCHE CENTRAL DE ROYAN

SERVICE FOIRES & MARCHÉS

PM 08.125

Entre les soussignés,

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2008, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 31 mars 2008 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Vu l'arrêté ASG n°08.0333 en date du 31 mars 2008 rendu exécutoire le 1^{er} avril 2008, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Appelé le concédant, **d'une**
part,

Et l'EURL IMBERT.....
demeurant La Barderie, Les Gorces - 17120 EPARGNES.....
.....
commerçant en brioches artisanales.....

appelé(e) le concessionnaire, **d'autre**
part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 : La décision n°07/302 en date du 14 décembre 2007 est abrogée.

ARTICLE 2 : Le présent contrat a pour objet la définition des conditions générales d'emplacement ou d'occupation du domaine public affecté à la vente de denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.

ARTICLE 3 : Doit une taxe communale de plaçage toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur un banc des marchés.

ARTICLE 4 : L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés est précisée sur le plan annexé au règlement intérieur des marchés.

CHAPITRE 2

ATTRIBUTION DES BANCS

ARTICLE 5 : DEFINITION

Le concédant concède à l'EURL IMBERT le barnum n°6 du Marché Central de ROYAN, d'une superficie de 2 ml pour la vente exclusive de brioches artisanales.....
.....

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1^{er} avril 2008.

ARTICLE 7 : Les contrats pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de part sa nature même.

ARTICLE 8 : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la commune.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au m² suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la commune où l'emplacement a été attribué.

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Municipalité après avis des syndicats concernés.

ARTICLE 10 : L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

ARTICLE 11 : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à ROYAN, le 08 avril 2008

L'ABONNE
EURL IMBERT

Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,
Henri LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 mai 2008